



Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-09-DRCL-0369

**Mise en demeure de mettre en conformité l'élevage de chiens « Bully dog's Massaré »
implanté sur la commune de Mèze, avec l'arrêté ministériel du 22/10/2018**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 à L.512-7-7, L. 514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7 et R.512-43-25 à R.512-46-29 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11/07/2022 transmis à l'exploitant en main propre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure pour la mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, remis en main propre à Monsieur Eddy MASSARE par la gendarmerie de MEZE, le 29/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de l'inspection du 30/06/2022, la présence de 68 chiens de plus de 4 mois ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2120 ci-dessous :

Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines :

1. Plus de 250 animaux	Autorisation (A - 1)
2. De 51 à 250 animaux	Enregistrement (E)
3. De 10 à 50 animaux	Déclaration (D)

Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois

CONSIDÉRANT au vu du nombre de chiens détenus que l'exploitant est soumis aux obligations de respecter l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 30/06/2022, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 30/06/2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de plans et de documents relatifs à la demande d'enregistrement ;
- la diversité des matériaux de conception (multiples hauteurs...) des enclos et la dégradation liée au manque d'entretien des clôtures ;
- l'absence d'un local réservé pour les produits ou substances et mélanges pouvant être dangereux pour l'environnement. Absence de dispositifs pour éviter le déversement des matières dangereuses dans le milieu naturel ;
- un manque d'entretien général de l'ensemble de l'installation de part la présence en très grande quantité de matériaux divers pour la construction (métaux, bois, tôles, machines...) et l'absence d'un plan de nettoyage et de désinfection ;
- l'absence de nettoyage et de désinfection des niches ainsi que des sols et les murs des locaux d'hébergement (serre) ;
- la présence importante de nourriture et de reste aux abords du site (aliments en décomposition, œufs...) ;
- la présence de cadavres de rongeurs. Le plan de lutte contre les animaux nuisibles et le registre des traitements n'ont pas été mis en place ;
- le manque et l'absence d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie (type extincteur) ;
- l'absence de consignes de sécurité et d'un plan d'intervention destinés aux services de secours ;
- le stockage de produits et de substances dangereuses pour l'environnement aux abords du site sans bacs de rétention ;
- l'absence de prélèvement d'eau sur site. L'eau nécessaire à l'élevage est stockée dans 4 cuves plastiques dédiées d'une capacité de 1000 l chacune ;
- l'absence du registre mentionnant les quantités d'eau prélevées ;
- l'absence de protocole sanitaire sur l'eau stockée dans les tonnes ;
- l'absence d'un réseau de collecte, de stockage et de traitement des effluents entraînant une pollution du milieu ;
- l'absence de gouttière ou tout autre dispositif équivalent permettant de collecter et évacuer séparément les eaux de pluies non susceptibles d'être polluées ;
- la présence de nombreuses déjections solides dans les différents enclos et aux abords du site qui sont stockées dans des brouettes dans l'attente d'être épandues dans le milieu (rejet direct dans le milieu) sans plan d'épandage ;
- l'absence de mesures d'auto-surveillance et de suivi des rejets ;
- l'absence de plan d'épandage ;

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

- la présence en très grand nombre de déchets, d'emballages, d'aliments aux abords des installations et parfois même dans les enclos des chiens ;
- l'absence de lieux de stockage et d'entreposage des différents déchets produits dans l'attente de l'élimination dans des filières appropriées ;
- la présence de 7 cadavres en état de décomposition avancée à divers endroits du site sans protection, dont un dans un enclos où cohabite un chien vivant ;
- l'absence d'un conteneur étanche et fermé permettant de collecter les cadavres d'animaux ;
- l'absence des bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 9 ; 11 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 23 ; 26 ; 28 et 29 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Eddy MASSARE en tant qu'exploitant de l'élevage de chiens « Bully dog's Massaré » de respecter les prescriptions des articles 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 9 ; 11 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 23 ; 26 ; 28 et 29 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Eddy MASSARE en tant qu'exploitant de l'élevage de chiens « Bully dog's Massaré » implanté sur la commune de MEZE (34140) est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 9 ; 11 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 23 ; 26 ; 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

1. Remettre en état et assurer l'entretien des clôtures afin d'éviter la fuite des animaux. La conception et la hauteur de celles-ci ne devront pas être source de blessures pour les animaux. Des moyens de capture appropriés devront être tenus à disposition (**1 mois**).

2. Veiller à prendre toutes les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage : évacuation ou rangement dans un local approprié de tous les matériaux de chantier **(1 mois)**.
3. Mettre en place des infrastructures pour l'hébergement des animaux répondant aux conditions de bien-être animal et en assurer le bon entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé.
Les sols et les murs des bâtiments d'élevage doivent être nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.
Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage doivent être maintenus en bon état ; les déjections solides doivent être enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés **(1 mois)**.
4. Mettre en place un plan de lutte contre les insectes et les rongeurs **(1 mois)**.
5. Équiper l'installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques **(3 mois)**.
6. Mettre en place des consignes de sécurité ainsi qu'un plan d'intervention destiné aux services de secours **(1 mois)**.
7. Stocker les produits dangereux dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement **(1 mois)**.
8. Mettre en place un protocole sanitaire et des analyses sur l'eau stockée **(3 mois)**.
9. Mettre en place une gouttière ou tout autre dispositif équivalent afin de stocker les eaux pluviales et éviter le mélange avec les effluents d'élevage.
Le réseau de collecte doit être séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées **(6 mois)**.
10. Mettre en place un système de traitement et de collecte des effluents dont les capacités techniques doivent être qualitativement et quantitativement compatibles avec l'ensemble des effluents reçus **(6 mois)**.
11. Mettre en place des mesures d'auto-surveillance sur les rejets et sur l'entretien des dispositifs de traitement **(6 mois)**.
12. Trier et éliminer les déchets présents sur l'ensemble du site dans des filières adaptées et autorisées. L'entreposage en vue de l'élimination doit prévenir toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée et ne doit pas présenter de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement **(1 mois)**.
13. Mettre en place une procédure pour l'élimination des cadavres selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime **(1 mois)**.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Ces mesures doivent veiller au respect des règles d'urbanisme de la commune sur lequel l'établissement est implanté.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eddy MASSARE domicilié au lieu-dit Le Pigeonnier à MEZE (34140).

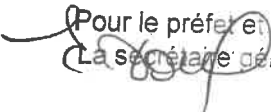
Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Les copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Monsieur le Maire de la commune de MEZE
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET


Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Emmanuelle DARMON

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.